

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 169  
du 07/08/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**MONSIEUR MOUSSA  
MAIHATCHI  
CHIPKAO**

*C/*

**La Société Centre  
Africain  
d'Agrobusiness.**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

Monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, gérant de la Société Centre Africain d' Agrobusiness au Niger à Niamey, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, Téléphone : 96028153 / 80048082 ;

Et la société Centre Africain d'Agrobusiness, Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2017-B-606 du 27 février 2017, ayant son siège social à Niamey au Niger, téléphone : 80045082/ 96028153, sis au quartier village de la Francophonie, représentée par Monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, tous deux assistés de la SCPA IMS, Avocats associés;

**OPPOSANTS  
D'UNE PART**

**ET**

Monsieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz, né au Niger, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey au Niger, gérant de l'entreprise Niger -Eco, dont le siège social est à Niamey sis au quartier Kalley Sud , assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés, Avenue des Zarmakoy, B.P. 12040, Tel : 20755091/ 20755583 ;

**DEMANDEUR  
D'AUTRE PART**

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 29 mai 2024 le sieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre solidairement à MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, gérant de l'entreprise Centre Africain d'Agrobusiness et l'entreprise Centre Africain d'Agrobusiness de lui payer la somme globale de 4.880.000 FCFA comprenant le montant principal de sa créance, les frais de recouvrement, la TVA et les frais des actes. A l'appui de sa requête, il expliquait qu'il est lié aux requis par une convention de vente et de livraison de cinquante mille (50.000) panneaux solaires de 250 watts et vingt mille (20.000) de 550 watts sur une période de de trente-six (36) mois. Il indique que ces derniers restent lui devoir la somme suscitée. Il soutient que malgré les multiples relances, ils ne parviennent pas à lui rembourser son argent. Il estime que le recouvrement de sa créance est menacé.

Par ordonnance n°73 en date du 30 mai 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête du Sieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 4 juin 2024 à MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO et au Centre Africain d'Agrobusiness.

Par acte du 12 juin 2024, Monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO et la société Centre Africain d'Agrobusiness ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant SEYBOU SALMA Abdoul Aziz à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- ✓ Recevoir leur opposition comme étant régulière en la forme ;  
**Principalement, en la forme :**
- ✓ Déclarer nul l'exploit de signification d'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;  
**Subsidiairement :**
- ✓ Rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°73 /P/TC/NY/2024 en date du 04 juin 2024 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey le 30 mai 2024 entre Monsieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz et MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO et la société Centre Africain d'Agrobusiness ;
- ✓ Condamner SEYBOU SALMA Abdoul Aziz à leur payer la somme de 5 millions pour procédure abusive et vexatoire;

A titre de rappel des faits, le centre Africain d'Agrobusiness (acquérir) et l'entreprise Niger-Eco (Vendeur) ont signé une convention de vente en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

Cette convention de vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 62.000 francs CFA par panneau solaire de 250 watts et 115000 francs CFA pour celui de 550 watts que l'acquéreur s'engage à payer selon l'échéance convenue ;

Le gérant de l'Entreprise Niger-Eco a sollicité et obtenu du Président du tribunal de commerce de Niamey, l'ordonnance n°73/P/TC/NY/2024 en date du 30 mai 2024 enjoignant à monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO et la société Centre Africain d' Agrobusiness SARLU, le paiement de la somme de quatre millions huit cent quatre-vingt mille (**4.880.000**), en principal et frais.

Par exploit de maître ISSAKA SOULEY OUZEYROU en date du 04 juin 2024, monsieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz, signifiait ladite ordonnance à monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO et la société Centre Africain d' Agrobusiness SARLU. C'est contre cette ordonnance que monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO et la société Centre Africain d'Agrobusiness forment opposition.

Les opposants sollicitent de prononcer la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer et de sa rétractation au motif qu'elle viole les dispositions des articles 139 du code de procédure civile nigérien, de l'article 2 et 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE);

Subsidiairement au fond, les opposants demandent de condamner le sieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz, à leur payer la somme de **cinq millions (5.000.000)** de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 26 juin 2024 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 17 juillet 2024.

A cette audience, l'affaire a été mise en délibération pour le 7 août 2024.

## DISCUSSION

### En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 12, alinéa 5, de l'AUPSR/VE : « *En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition* » ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

#### 1) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que le recours en opposition de Moussa MAIHATCHI CHIPKAO et la société Centre Africain d'Agrobusiness a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que la requête de la société Centre Africain d'Agrobusiness a été introduite dans les formes et délais prévus par la loi, il y'a lieu de la déclarer recevable ;

## **2) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification**

Attendu que les opposants soulèvent la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE; qu'ils soutiennent que l'ordonnance querellée a été rendue au profit d'une tierce personne, notamment au nom de SEYBOU SALMA Abdoul Aziz, qui n'est pas parti à la convention du 1<sup>er</sup> novembre 2023, objet de la demande de paiement; qu'ils indiquent que l'entreprise Niger-Eco est celle qui a signé la convention avec la société Centre Africain d'Agrobusiness et non le sieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz ;

Attendu que l'opposant soutient en outre que ladite ordonnance a été signifiée à monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, alors qu'il n'est pas parti à la convention de vente du 1<sup>er</sup> novembre 2023; Qu'ils concluent que l'exploit de signification est nul pour défaut de qualité du demandeur et du défendeur en application de l'article 139 du code de procédure civile nigérien;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE dispose : «A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

-Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

-Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.»;

Mais attendu qu'il ressort explicitement des pièces du dossier que la convention de vente du 1<sup>er</sup> novembre 2023 a été signée entre l'Entreprise Niger-Eco, représentée par Monsieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz, en qualité de Directeur Général ; d'une part (Vendeur) et l'Entreprise Centre Africain d'Agrobusiness, représentée par Monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, en qualité de Directeur Général (Acquéreur) d'autre part; que mieux, aucun cas des nullités prévues à l'article 8

susvisé n'a été relevé par les opposants ; qu'ainsi leur moyen n'est pas fondé et doit être rejeté;

### 3) Sur l'exception d'irrecevabilité et la fin de non-recevoir

Attendu que les opposants soutiennent que le sieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz n'a pas qualité pour initier la requête aux fins d'injonction de payer; Qu'à l'appui de leur prétention ils invoquent l'article 139 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que Niger-Eco est une Entreprise individuelle dont SEYBOU SALMA Abdoul Aziz est le promoteur; que ladite entreprise se confond à la personne de son promoteur; qu'il est constant que la procédure d'injonction de payer est une procédure spéciale régit par les dispositions de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Attendu que l'article 336 dudit acte dispose : « Sauf dans le cas où il est renvoyé aux stipulations des conventions internationales ou aux règles applicables dans les Etats parties, seules les dispositions du présent acte uniforme sont applicables aux procédures et mesures conservatoires ou d'exécution qu'il régit » ;

Attendu qu'en l'en l'espèce, aucun renvoie n'a été fait aux dispositions nationales comme celles du code de procédure civile; qu'ainsi seules les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE sont applicables aux questions relatives à la recevabilité d'une requête aux fins d'injonction de payer ; que les opposants n'ont relevé aucun cas d'irrecevabilité prévus à l'article 4 précité, il y a lieu de rejeter leur fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en outre, les opposants relèvent que le requérant n'avait pas précisé la forme sociale du Centre Africain d'Agrobusiness en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé; qu'ils précisent que le centre est une société à responsabilité limitée unipersonnelle en versant au dossier la copie de son certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Mais attendu qu'il ressort de la requête aux fins d'injonction de payer incriminée que le Centre Africain d'Agrobusiness est une Entreprise, représentée par son gérant Moussa Maihatchi Chipkao ; que c'est cette même dénomination qui ressort de la lecture de la convention de vente en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 sur la base laquelle cette procédure d'injonction de payer est initiée; que la forme sociale de ce Centre n'a nulle part été indiquée dans ladite convention ; qu'ainsi, ne connaissant pas la forme sociale du Centre Africain d'Agrobusiness au moment de sa requête, le requérant ne peut la mentionner; qu' il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de recevoir la requête aux fins d'injonction de payer de SEYBOU SALMA Abdoul Aziz comme étant régulière en la forme ;

## Au fond

### Sur l'action en recouvrement

Attendu que le requérant sollicite à ce que le tribunal condamne solidairement Moussa Maihatchi Chipkao et le Centre Africain d'Agrobusiness à lui payer la somme de 4.880.000 FCFA; qu'il soutient que cette créance est née dans le cadre de leur partenariat d'affaire, notamment dans le cadre de l'exécution de leur convention de vente précitée portant sur des panneaux solaires ;

Attendu que les opposants soutiennent que le requérant n'a signé aucune convention de vente avec eux et que de ce fait il n'a aucune créance à leur encontre ; qu'ils indiquent que la créance dont le recouvrement est sollicité n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE): « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant à livrer des panneaux solaires aux opposants encore moins prouvé leur non-paiement; que la sommation de payer ainsi que le chèque de 3.000.000 FCFA visés dans la requête aux fins d'injonction de payer ne sont pas versés au dossier; qu'en effet, aucune pièce n'a été versée à l'appui de sa demande; qu'ainsi, la créance réclamée ne remplit pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus à l'article 1<sup>er</sup> susvisé ; qu'il y a lieu de débouter SEYBOU SALMA Abdoul Aziz de son action comme étant mal fondée et d'annuler l'ordonnance objet de l'opposition;

### Sur la demande reconventionnelle de la société Centre Africain d'Agrobusiness ;

Attendu que les opposants sollicitent au tribunal de condamner le sieur SEYBOU SALMA Abdoul Aziz à leur payer la somme de **cinq millions (5.000.000)** de francs CFA à titre de dommages et intérêts et pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile nigérien<<l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée>> ;

Mais attendu qu'en l'espèce, comme cela a déjà été dit, SEYBOU SALMA Abdoul Aziz n'est pas étranger à la convention de vente entre le Centre Africain d'Agrobusiness et l'Entreprise individuelle Niger-Eco car il est le promoteur cette

